

ELECTIONS LEGISLATIVES 2012

PLAFOND DES DEPENSES DE CAMPAGNE

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

1^{ère} circonscription : 78 069 habitants (recensement publié au 1^{er} janvier 2012)

Plafond des dépenses de campagne : Part fixe 38 000 € - Part variable $0,15 \text{ €} \times 78\,069 = 11\,710 \text{ €}$

Revalorisation : $1,26 (38\,000 + 11\,710 \text{ €}) = 62\,635 \text{ €}$

2^{ème} circonscription : 81 381 habitants

Plafond des dépenses de campagne : Part fixe 38 000 € - Part variable $0,15 \text{ €} \times 81\,381 = 12\,207 \text{ €}$

Revalorisation : $1,26 (38\,000 + 12\,207 \text{ €}) = 63\,261 \text{ €}$

N.B. – Le coefficient de revalorisation qui est actuellement de 1,26 depuis décembre 2008 ne sera pas majoré en 2012. Par ailleurs, Les dépenses électorales des candidats feront l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat ramené à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement, dû aux candidats qui auront obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, ne pourra excéder le montant des dépenses réglées sur leur apport personnel et retracées dans leur compte de campagne.

Article 112 de la loi de finances du 28 décembre 2011 pour 2012 - Le code électoral est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 52-11 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il n'est pas procédé à une telle actualisation à compter de 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne. » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 52-11-1, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 47,5 % »

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE

Nouvelle adresse :

34-36, rue du Louvre

75042 PARIS CEDEX 01

Site web : <http://www.cnccfp.fr>